



Arrêt

**n°163 688 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 26 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 123 434 du 30 avril 2014

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 1999, le requérant a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 13 décembre 2002, lui refusant le statut de réfugié. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 138.404 prononcé le 13 décembre 2004.

1.2. Le 30 septembre 2004, il a été condamné à une peine de quatre ans de prison par la Cour d'Appel de Gand.

1.3. Le 11 mars 2005, l'épouse, la mère et les enfants du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été rejetée par une décision du 25 août 2005. Les 13

août et 8 octobre 2010, ceux-ci ont obtenu un séjour définitif. Dans un arrêt n° 213.318 prononcé le 10 mai 2011, le Conseil d'Etat a considéré que le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet est devenu sans objet.

Le 11 mars 2005 également, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été rejetée par une décision du 25 août 2005. Dans un arrêt n° 213.151 prononcé le 10 mai 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 24 octobre 2005, un Arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre. Il a introduit une demande en révision de cette décision, laquelle a été rejetée par le Ministre de l'Intérieur le 27 octobre 2006. Un recours en suspension et un recours en annulation ont été introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision de rejet de la demande en révision, lequel a ordonné la suspension de cette dernière dans l'arrêt n° 188.748 prononcé le 11 décembre 2008, ainsi que son annulation dans l'arrêt 212.945 prononcé le 5 mai 2011. Il a introduit également auprès du Conseil d'Etat une demande de mesures provisoires, laquelle a été rejetée dans l'arrêt n° 188.550 prononcé le 5 décembre 2008. Par un courrier du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a prévenu le requérant que sa demande en révision était devenue sans objet et qu'il l'invitait à transformer celle-ci dans les trente jours en requête en annulation. Le 15 novembre 2012, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'Arrêté ministériel de renvoi précité auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celui-ci dans l'arrêt n° 123 394 prononcé le 30 avril 2014.

1.5. En date du 26 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par la Ministre de la politique de Migration et d'Asile ou par son délégué, W. V. H., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures + usage de faux et de traite des êtres humains

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant.

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de faux en écritures + usage de faux et de traite des êtres humains, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

*- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin*

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

1.6. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence qui a été rejetée dans l'arrêt n° 20 016 du Conseil de céans prononcé le 5 décembre 2008.

1.7. Cette décision a également fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°123 434 du 30 avril 2014.

1.8. Le 13 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et des instructions du 27 mars 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 16 août 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 27 septembre 2010, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 57 230 prononcé le 3 mars 2011. Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse avait retiré la décision précitée.

1.9. En date du 5 octobre 2010 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°123 393 du 30 avril 2014.

1.10. Par un arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°123 434 visé au point 1.7. du présent arrêt.

1.11. Par un arrêt n° 232.397 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt n° 123 393 visé au point 1.9. du présent arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Dans une première branche, elle estime que l'obligation de motivation est « *proportionnelle à l'importance de la décision pour le requérant* ». Elle fait valoir que la décision attaquée est d'une importance extrême pour le requérant puisqu'elle le sépare de son épouse et de leurs quatre enfants malgré tous les efforts fournis lors de la détention du requérant et malgré la longue attente dans l'espoir d'une réunification.

Elle rappelle que « *des libérations anticipées avaient été proposées au requérant, à condition qu'il accepte de retourner en Albanie* » et que le requérant a refusé dans l'espoir de retrouver son épouse et ses enfants.

Elle considère que le premier attendu de la motivation de l'acte attaquée n'est pas suffisant, ne tient pas compte de la situation familiale du requérant et que, par conséquent, il viole l'obligation de motivation et l'article 8 de la CEDH par défaut de proportionnalité.

Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par l'épouse du requérant, leurs quatre enfants et la mère du requérant a été rejetée en date du 25 août 2005. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours en suspension et en annulation à l'égard de cette décision. Elle estime que le Conseil de céans doit constater, sur base du contrôle que l'article 159 de la Constitution lui impose d'exercer, que cette décision est illégale.

Elle rappelle la motivation de la décision susvisée du 25 août 2005 et fait valoir qu'elle est stéréotypée et que le Conseil d'Etat sanctionne systématiquement ce genre de motivation.

Elle conclut que l'épouse du requérant, leurs quatre enfants et la mère du requérant rempliront les conditions pour être régularisés après l'annulation de cette décision et que la partie défenderesse ne peut ignorer cela.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle le deuxième motif de la décision et estime qu'il ne fait pas la balance entre l'intérêt de la société et les intérêts familiaux du requérant. Elle conclut qu'il viole l'article 62 de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que l'acte attaqué est insuffisamment motivé dès lors qu'il ne prend pas en compte le fait que le requérant a purgé toute sa peine et que la détention a une fonction réparatrice et préventive dont le but est de dissuader le détenu de commettre de nouvelles atteintes à l'ordre public.

Elle considère que l'appréciation du risque d'atteinte à l'ordre public diffère selon que le détenu a purgé sa peine ou qu'il vient d'être condamné. Elle conclut que la décision attaquée viole les articles 7 et 62 de la Loi.

Elle ajoute que l'acte attaqué se réfère à une seule condamnation sans expliciter pourquoi le requérant pourrait à nouveau compromettre l'ordre public et constitue un danger actuel pour l'ordre public.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle le troisième motif de l'acte attaqué et fait valoir qu'il est non fondé puisque la partie défenderesse n'a pas interrogé le requérant sur ce point et se contente d'une affirmation gratuite.

Elle ajoute qu'une rapide recherche démontre que des billets d'avion coûtent 330 euros et qu'il est non fondé d'affirmer que le requérant ne peut se procurer cette somme.

Elle considère en outre que la partie défenderesse ne peut se baser sur ce motif, même s'il était fondé, en raison de l'importance de la décision querellée.

Elle souligne que ce type de motivation peut être utilisée à l'encontre d'un étranger tentant de pénétrer en Belgique mais non à l'égard d'une personne y résidant depuis huit ans et qui y mène une vie familiale.

Elle conclut que cet attendu n'est pas correctement motivé pour les mêmes raisons que celles développées dans la première branche du moyen et viole l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans son mémoire en réplique, elle constate que la partie défenderesse soutient dans la note d'observations que la décision attaquée est confirmative de l'Arrêté ministériel de renvoi et elle considère qu'« *Il en va par conséquent également de même du nouveau délai accordé au requérant le 15.12.2008 pour quitter le territoire* ».

A titre subsidiaire, elle s'en réfère à justice quant à la recevabilité du recours en annulation.

3. Discussion.

3.1. Le requérant demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 26 novembre 2008.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, elle ne constitue pas une décision attaquable devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, n'est pas compétent lorsque le Législateur a institué un recours contre une décision administrative auprès des Cours et Tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la Loi, la décision de privation de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent. La demande d'annulation de la décision de privation de liberté est par conséquent irrecevable.

3.3. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, en date du 5 octobre 2010, d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 123 393 prononcé le 30 avril 2014. Par un arrêt n° 232.397 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt n° 123 393.

Le Conseil souligne que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, « Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 novembre 2008 qu'en exécution d'une décision du 5 octobre 2010. Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions » et « Le requérant conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008 tant que celui du 5 octobre 2010 n'est pas irrévocable de la même manière qu'il ne dispose d'un intérêt à l'annulation de l'ordre du 5 octobre 2010 que tant que celui du 26 novembre 2008 demeure précaire ».

Or, il ressort de l'exposé des faits *supra* que par un arrêt n° 232.397 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt n° 123 3931 qui a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision du 5 octobre 2010 par laquelle la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

En l'espèce, force est de constater que même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de rejet précitée du 5 octobre 2010 serait toujours exécutoire, dès lors que le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêt rejetant le recours visant cet ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'a donc pas intérêt au présent recours.

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient son intérêt au recours en rappelant le risque qu'une interdiction d'entrée lui soit délivrée en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que cet élément n'est pas de nature à établir l'intérêt de la partie requérante à son action, dès lors que ce risque est purement hypothétique, la partie requérante ne faisant au jour du prononcé du présent arrêt, pas l'objet d'une interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET